

ECTHR_CHAMBER 39084/97 vom 11. Dezember 2003

Ecthr Chamber, 2003-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_39084_97

FR: ECTHR_CHAMBER 39084/97 du 11 décembre 2003

IT: ECTHR_CHAMBER 39084/97 del 11 dicembre 2003

Regeste

Violation de l'art. 3; Violation de l'art. 10; Violation de l'art. 13; Violation de l'art. 5-3; Violation de l'art. 5-4; Violation de l'art. 5-5; Violation de l'art. 6-1; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens; Violation: 3;10;13;5;5-3;5-4;5-5;6;6-1

Erwägungen

E. 3

de la Convention et, par conséquent, s'il s'analyse ou non en un traitement dégradant interdit par cette disposition dépend des circonstances de la cause, et notamment de la situation personnelle de la victime ainsi que du contexte et du but dans lesquels le traitement critiqué a été pratiqué. 115. La Cour rejette comme infondée l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le fait d'avoir rasé le crâne du requérant était une mesure d'hygiène. L'existence d'un problème de contamination parasitaire dans le centre de détention concerné n'a pas été alléguée et l'on ne voit guère pourquoi les normes d'hygiène applicables au placement des détenus en quartier d'isolement seraient différentes de celles qui valent pour leur incarcération dans les autres parties de la même prison. 116. Le Gouvernement ne fournit aucune autre explication à ce sujet. En conséquence, même si l'on admet l'existence d'un usage consistant à raser le crâne des détenus sous le coup d'une punition d'isolement cellulaire (voir le paragraphe 98 ci-dessus qui indique qu'une délégation du CPT a observé pareille pratique dans une prison de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »), force est de constater que le traitement dénoncé est dénué de base légale et de justification valable. 117. La Cour estime donc que, même si l'intention n'était pas d'humilier le requérant, le fait de l'avoir privé de ses cheveux sans justification précise revêtait en soi un caractère punitif arbitraire et était donc de nature à donner à l'intéressé le sentiment que pareille mesure visait à l'avilir et/ou à l'intimider. 118. En outre, étant donné les circonstances de l'espèce, le requérant avait des raisons de croire que l'intention était de l'humilier puisque les agents pénitentiaires lui ont rasé le crâne à l'occasion d'une punition qui lui avait été infligée pour avoir écrit des remarques critiques et insultantes, notamment sur des surveillants (voir ci-dessus les paragraphes 65-76). 119. Il y a lieu de prendre en compte d'autres éléments de la cause, tels que l'âge du requérant – cinquante-cinq ans à l'époque des faits – et sa comparution à une audience publique neuf jours après qu'on lui eut rasé le crâne (paragraphes 9 et 74 ci-dessus). 120. Au vu de ce qui précède et eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que le fait d'avoir rasé le crâne de l'intéressé à l'occasion d'une punition d'isolement cellulaire qui lui avait été infligée pour avoir écrit des remarques critiques et insultantes sur des surveillants et des autorités de l'Etat constitue un traitement injustifié d'une gravité suffisante pour être qualifié de dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. 121. Il s'ensuit que le fait d'avoir rasé le crâne du requérant

contre son gré a emporté violation de l'article 3 de la Convention. 122. Compte tenu de l'imprécision des informations fournies par le requérant quant aux conditions de sa détention en isolement cellulaire et des conclusions auxquelles elle est parvenue et qu'elle a exposées ci-dessus, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les autres griefs initialement soulevés par l'intéressé sous l'angle de l'article 3 de la Convention. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.